

Demande au juge aux affaires familiales

(Articles 373-2 et suivants du code civil, articles 1070 et suivants, 1084, 1137 al.2 et suivants du code de procédure civile)

Vous souhaitez obtenir la fixation ou la modification des conditions d'exercice de **l'autorité parentale, du droit de visite et d'hébergement, de la pension alimentaire ou de la résidence habituelle de vos enfants.**

Ce formulaire ne peut pas être utilisé pour demander le divorce ou la séparation de corps, pour cela vous devez vous rendre chez un avocat.

De même, les grands-parents qui souhaitent obtenir la fixation d'un droit de visite et d'hébergement doivent recourir aux services d'un avocat.

Nous vous invitons à lire attentivement la notice n° 50720 avant de remplir ce formulaire.

Votre identité :

Madame Monsieur

Votre nom de famille (nom de naissance) : Dubois

Votre nom d'usage (exemple : nom d'époux / d'épouse) : _____

Vos prénoms : Yann Michel

Votre date et lieu de naissance : 1 3 | 0 9 | 1 9 7 5 à Vénissieux

Votre nationalité : Française

Votre profession : Employé

Votre adresse : 4 rue de la Poste

Complément d'adresse : _____

Code postal : 6 9 | 5 1 | 0 Commune : Soucieu en Jarrest

Pays : France

Votre adresse électronique : yanndubois@free.fr

Votre numéro de téléphone : 0 6 8 1 7 2 6 8 0 8

Bénéficiez-vous de l'aide juridictionnelle? Oui Non

Si oui indiquez la date de la décision | | | | | | | | | | ou la date à laquelle vous en avez fait la demande | | | | | | | | | |

Second demandeur : (à n'utiliser que **si les 2 parents signent la demande**, dans les autres cas allez directement au paragraphe suivant)

Madame Monsieur

Votre nom de famille (nom de naissance) : _____

Votre nom d'usage (exemple : nom d'époux / d'épouse) : _____

Vos prénoms : _____

Votre date et son lieu de naissance :

--	--	--	--	--	--	--	--

 à _____

Votre nationalité : _____

Votre profession : _____

Votre adresse : _____

Complément d'adresse : _____

Code postal :

--	--	--	--	--	--

 Commune : _____

Pays : _____

Votre adresse électronique : _____

Votre numéro de téléphone :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Bénéficiez-vous de l'aide juridictionnelle? Oui Non

Si oui indiquez la date de la décision

--	--	--	--	--	--	--	--

 ou la date à laquelle vous en avez fait la demande

--	--	--	--	--	--	--	--

Identité de l'autre partie (votre ex-conjoint, autre parent de l'enfant...) :

Madame Monsieur

Son nom de famille (nom de naissance) : Godon

Son nom d'usage (exemple : nom d'époux / d'épouse) : _____

Ses prénoms : Marjolaine Anne Fanny

Sa date et son lieu de naissance :

0	2	0	4	1	9	8	2
---	---	---	---	---	---	---	---

 à Nantes

Son adresse : 3 rue de la Gare

Complément d'adresse : _____

Code postal :

4	2	4	4	0
---	---	---	---	---

 Commune : Noirétable

Pays : France

Les enfants pour lesquels vous faites la demande :

Si votre foyer comprend plus de trois enfants, veuillez photocopier cette page ou donner les mêmes renseignements sur une feuille que vous joindrez à celle-ci.

Nom du premier enfant : Dubois--Godon

Ses prénoms : Yléa Maya Anna

Sa date et son lieu de naissance :

1	6	0	6	2	0	0	9
---	---	---	---	---	---	---	---

 à Feyzin

Son adresse actuelle: 3 rue de la Gare

Complément d'adresse : _____

Code postal :

4	2	4	4	0
---	---	---	---	---

 Commune : Noirétable

Pays : FRANCE

2ème adresse, *uniquement en cas de résidence alternée* : _____

Complément d'adresse : _____

Code postal : Commune : _____

Pays : _____

Nom du deuxième enfant : Dubois--Godon

Ses prénoms : Enaëlle

Sa date et son lieu de naissance : à Feyzin

Son adresse actuelle: 3 rue de la Gare

Complément d'adresse : _____

Code postal : Commune : NOIRETABLE

Pays : FRANCE

2ème adresse, *uniquement en cas de résidence alternée* : _____

Complément d'adresse : _____

Code postal : Commune : _____

Pays : _____

Nom du troisième enfant : _____

Ses prénoms : _____

Votre date et son lieu de naissance : à _____

Son adresse actuelle: _____

Complément d'adresse : _____

Code postal : Commune : _____

Pays : _____

2ème adresse, *uniquement en cas de résidence alternée* : _____

Complément d'adresse : _____

Code postal : Commune : _____

Pays : _____

(Si vous avez plus de trois enfants n'oubliez pas de joindre la page supplémentaire)

Votre situation :

Etes-vous **divorcé(e) d'avec l'autre parent** ? oui non

Si oui, veuillez indiquer la date de la décision de divorce

et le tribunal qui l'a rendue _____

Si vous n'êtes pas divorcé(e) de l'autre parent, veuillez indiquer éventuellement la date de votre séparation

Une décision de justice a-t-elle déjà été rendue concernant vos enfants ? oui non

Si oui :

▶ Par le juge aux affaires familiales oui non

À quelle date :

Dans quel tribunal : Lyon

▶ Par le juge des enfants oui non

À quelle date :

Dans quel tribunal : _____

▶ Autre cas, *veuillez préciser* :

Votre demande :

Vous demandez au juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de fixer ou modifier les mesures concernant :

(Cocher la (les) case(s) utile(s))

1 - l'autorité parentale :

Vous souhaitez que l'autorité parentale soit :

exercée en commun par les deux parents

exercée par (indiquer le parent) _____

autre demande

Si nécessaire vous pouvez préciser ci-dessous :

2 - la résidence habituelle du ou des enfants :

Vous souhaitez qu'elle soit fixée :

chez (indiquer le parent) _____

de manière alternée

3 - **le droit de visite et d'hébergement :**

Pour le droit de visite et d'hébergement, vous souhaitez :

la **mise en place d'un droit** de visite et d'hébergement au profit de :

(indiquer le parent) _____

la **modification du droit de visite et d'hébergement existant** au profit de :

(indiquer le parent) Dubois Yann

la **suppression du droit de visite et d'hébergement existant** au profit de :

(indiquer le parent) _____

Ce droit s'exercera de la manière suivante :

Un week end sur deux.

Plus, la moitié des vacances scolaires courtes plus 2 jours pour compenser la perte des mardis soirs.

Alternance de 15j du 1 juillet au 31 aout.

4 - **la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (*pension alimentaire*):**

Pour la contribution à l'entretien de(s) enfant(s), vous souhaitez :

la **fixation** d'une contribution à l'entretien de(s) enfant(s) qui sera mise à la charge de :

(indiquer le parent) _____

d'un montant de _____ € (**par mois et par enfant**) pour les _____ (nombre d'enfants)

la **suppression** ou la **suspension** de la contribution fixée, pendant _____ mois

la **modification** de la contribution qui est fixée **aujourd'hui** à la somme de 100 € **par enfant et par mois** et que **vous souhaiteriez voir désormais fixée à la somme de** 50 € **par enfant et par mois.**

Autre :

l'intermédiation financière des pensions alimentaires :

par le biais de la CAF

par le biais de la caisse de la MSA

5 - **autre demande : (précisez)**

Prise en charge complète des trajets par Mlle GADON suite à son éloignement volontaire.

Motifs de la demande :

Dans tous les cas, veuillez exposer ci-dessous les motifs qui justifient votre demande :

Perte de revenus importante, hausse du loyer (rapprochement nécessaire) et cout des trajets imposés par le déménagement de Mlle Godon constaté de plus de 200€ par mois. (900km /mois minimum).

Refus catégorique malgré sa décision d'éloignement de prendre en charge même en partie les trajets.
Epuisement (8h de voiture par we) et coûts importants.
Véhicule non adapté aux longs trajets.

Tentative de résolution amiable du litige :

J'ai entrepris des démarches en vue de parvenir à une résolution amiable du litige :

j'ai adressé un courrier à l'autre partie en vue d'un accord

j'ai eu recours à un médiateur familial

Autre, précisez :

Courriers, emails.

Refus de médiation de la part de Mlle Godon depuis 2013, pourtant ordonnée.

Je n'ai pas entrepris de démarches en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

Veuillez indiquer le motif :

Dans ce cas je suis informé que le juge pourra me proposer une mesure de médiation.

Votre consentement au déroulement de la procédure sans audience

Je suis informé(e) de la possibilité de demander que la procédure se déroule sans audience, ceci impliquant le consentement de toutes les parties à l'instance.

Le tribunal pourra néanmoins décider de tenir une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande.

J'accepte que la procédure se déroule sans audience.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Demandeur ou premier demandeur (si requête conjointe) :

Je soussigné(e) (prénom, nom) : Yann Michel Dubois

certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur ce formulaire sont exacts.

Fait à : Lyon

Le

0	1	0	9	2	0	2	1
---	---	---	---	---	---	---	---

Signature



Votre consentement à la transmission électronique des avis, récépissés, convocations

Vous souhaitez consentir à la transmission électronique des avis, récépissés et convocations adressés par le greffe à une partie par tous moyens, par lettre simple ou lettre recommandée.

Vous devez pour cela remplir le formulaire cerfa n° 15414 "Consentement à la transmission par voie électronique".

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

DATE DU JUGEMENT :
09 Juillet 2013

RG 13/02040/ 2ème Ch. Cabinet 8

MINUTE 13/ 688

AFFAIRE
Yann Michel DUBOIS
C/
Marjolaine Anne Fanny GODON

JUGEMENT
DU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

REPUBLICQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sonia MAFFIOLI, Juge aux Affaires Familiales au TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE LYON, assistée de Majda BEN ABDELJAOUED, Greffier,

a rendu en chambre du conseil de la CHAMBRE DE LA FAMILLE du 09 Juillet
2013, le jugement **contradictoire**, après l'audience des débats en date du 14
Juin 2013 dans l'affaire opposant :

DEMANDEUR :

Monsieur Yann Michel DUBOIS
né le 13 Septembre 1975 à VÉNISSIEUX (69200)
184 rue Marcel Merieux
69007 LYON

comparant en personne assisté de Me Isabelle DAMIANO, avocat au barreau
de LYON, vestiaire : 214

DEFENDEUR :

Madame Marjolaine Anne Fanny GODON
née le 02 Avril 1982 à NANTES (44000)
35 rue Sainte Anne de Baraban
69003 LYON

comparante en personne

Me Isabelle DAMIANO, vestiaire : 214

1 Expéditif

le 09 JUL. 2013

Me DAMIANO

NOTIFICATION
en L.R.A.R.

Grosse + ccc

M. r DUBOIS

Le 09/07/13

NOTIFICATION
en L.R.A.R.

Grosse + ccc

M. me GODON

Le 09/07/13

EXPOSE DU LITIGE

De la relation entre Yann DUBOIS et Marjolaine GODON sont issus plusieurs enfants: Yléa et Enaëlle nées respectivement les 16 juin 2009 et 25 novembre 2011.

Suivant requête reçue au greffe le 7 février 2013, Yann DUBOIS a sollicité du juge aux affaires familiales de Lyon qu'il statue définitivement sur les conséquences de la séparation des parents.

Suivant requête reçue au greffe le 25 mars 2013, Marjolaine GODON a sollicité du juge aux affaires familiales de Lyon qu'il statue définitivement sur les conséquences de la séparation des parents.

Lors de l'audience du 14 juin 2013, Yann DUBOIS a demandé au juge aux affaires familiales:

- de dire que l'autorité parentale sera exercée conjointement par les deux parents ;
- de fixer la résidence principale de Yléa et Enaëlle à son domicile ;
- de définir le droit de visite et d'hébergement de la mère sur Yléa et Enaëlle de façon élargie;
- de fixer une contribution à l'entretien et l'éducation de Yléa et Enaëlle à la charge de la mère, à hauteur de 125,00 € par mois et par enfant.

A titre subsidiaire, il sollicite la mise en place d'une résidence alternée.

Monsieur DUBOIS émet des craintes pour ses enfants au regard de la philosophie de vie de Madame GODON qui prônerait le retour à la vie naturelle et, ce faisant, imposerait des décisions susceptibles de mettre en danger ses filles, notamment du point de vue de la santé. Il affirme que Madame GODON l'empêche de voir ses filles régulièrement depuis leur séparation.

Il se dit ouvert à une mesure de médiation.

Pour sa part, Marjolaine GODON a demandé au juge aux affaires familiales :

- de dire que l'autorité parentale sera exercée conjointement par les deux parents ;
- de fixer la résidence principale de Yléa et Enaëlle à son domicile ;
- de définir le droit de visite et d'hébergement du père sur Yléa et Enaëlle comme suit :
 - > les fins de semaines paires du vendredi soir au dimanche soir ;
 - > la première moitié des vacances scolaires de plus de cinq jours les années paires, la seconde moitié les années impaires ;
 - > la première moitié des vacances scolaires d'été les années paires, la seconde moitié les années impaires ;
- de fixer une contribution à l'entretien et l'éducation de Yléa et Enaëlle à la charge du père, à hauteur de 100,00 € par mois et par enfant.

Elle considère que le rythme actuellement mis en place nuit aux enfants car il est trop haché. Elle déplore le manque de communication entre elle et Monsieur DUBOIS et considère que cela fait obstacle à une résidence alternée, de même que le lieu de résidence de Monsieur DUBOIS, trop éloigné de son domicile.

Elle se dit favorable à une mesure de médiation.

MOTIFS

Sur l'autorité parentale et les modalités de résidence des enfants

En application de l'article 373-2 du Code civil, « La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ».

Il convient en considération de l'accord des parties, de dire que l'autorité parentale sur Yléa et Enaëlle sera exercée conjointement par les deux parents.

S'agissant de la résidence des enfants, il apparaît que celles-ci vivent au domicile de la mère depuis son départ du domicile familial. Les différents courriels produits par le demandeur témoignent du climat conflictuel qui oppose les parents quant aux modalités de résidence des enfants.

Cependant, si Monsieur DUBOIS revendique depuis des mois la mise en place d'une résidence alternée, il ne résulte d'aucun de ses mails qu'il émet des inquiétudes quant à la prise en charge des enfants par la mère, notamment au regard de l'adhésion de celle-ci à une philosophie de vie du type Steiner. Au contraire, on peut notamment lire dans son courriel du 6 janvier 2013 qu'il considère que Madame GODON est une « excellente mère » et qu'il se rend compte qu'il n'a « aucun doute la concernant », qu'il « accepte ses choix, ses envies ». Il est par ailleurs malvenu de mettre en exergue la scolarisation de leur fille aînée à l'école Steiner de St Genis Laval alors qu'il apparaît, notamment à la lecture de l'attestation de Madame CEMBALO-NOEL, qu'il était partie prenante dans cette scolarité.

Enfin, Monsieur DUBOIS ne rapporte aucun élément de preuve permettant de déterminer que ses filles seraient soumises à des principes éducatifs de nature à les mettre en danger, leur suivi médical étant manifestement à jour ainsi qu'en atteste la copie de leur carnet de santé et l'absence de télévision au domicile maternel n'étant nullement un élément de danger.

Il ressort en revanche des courriels échangés qu'il est avant tout soucieux d'un principe d'égalité des droits entre les parents, et qu'il ne respecte pas nécessairement les engagements pris auprès de la mère et des enfants, notamment en ce qui concerne l'exercice de son droit de visite et d'hébergement, s'octroyant des périodes de résidence plus larges que prévu, au mépris de l'effet que de tels bouleversements sont susceptibles d'avoir pour des enfants âgés de seulement 4 ans et 1 an, qui ont besoin de stabilité et surtout de régularité, ainsi que cela résulte du courriel de Madame GODON du 8 février 2013.

En définitive, il apparaît, au vu de la situation actuellement définie, de l'âge des enfants, de leur besoin de cadre sécurisant et stable, de l'absence d'élément sérieux permettant de remettre en cause les capacités éducatives de la mère, du conflit qui oppose toujours les parents à ce jour, de leur manque de communication, qu'il est dans l'intérêt de Yléa et Enaëlle de demeurer au domicile maternel.

Il convient par conséquent de fixer la résidence principale de Yléa et Enaëlle au domicile de Marjolaine GODON.

En outre, il y a lieu de dire que le droit de visite et d'hébergement de Yann DUBOIS s'organisera, sauf meilleur accord des parents, de la façon suivante :

- les fins de semaines paires du vendredi soir sortie des classes ou nourrice au dimanche soir 19 heures ;
- le mardi de la sortie des classes ou nourrice à 20 heures ;
- la première moitié des vacances scolaires de plus de cinq jours les années paires, la seconde moitié les années impaires ;
- la première quinzaine de juillet et d'août les années paires, la seconde quinzaine les années impaires ;

Sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants

En application de l'article 371-2 du Code civil, « Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur ».

L'article 373-2-2 du Code civil dispose que « En cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre, ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié.

Les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par la convention homologuée visée à l'article 373-2-7 ou, à défaut, par le juge.
Cette pension peut en tout ou partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant.

En vertu de l'article 373-2-5 du Code civil, « Le parent qui assume à titre principal la charge d'un enfant majeur qui ne peut lui-même subvenir à ses besoins peut demander à l'autre parent de lui verser une contribution à son entretien et à son éducation. Le juge peut décider ou les parents convenir que cette contribution sera versée en tout ou partie entre les mains de l'enfant ».

Les pensions alimentaires dues à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants, outre le fait qu'elles ne cessent pas automatiquement à la majorité de ces derniers, ne peuvent être modifiées qu'en cas de changement significatif survenu dans la situation financière des parties ou dans les besoins des enfants depuis la date à laquelle ces pensions ont été fixées.

Yléa et Enaëlle sont âgées respectivement de 4 et 1 ans au jour de l'audience.

Au vu des pièces produites et des déclarations des parties, les revenus et charges s'établissent comme suit :

Ressources et charges du père

- Revenus : 1 083,00 € ;
- Total des ressources ci-dessus retenues : 1 083,00 € ;

- Loyer : 0,00 € ;
- Prêt auto : 0,00 € ;
- Impôts : 0,00 € ;
- Total des charges ci-dessus retenues : 0,00 €

Le père est hébergé à titre gratuit.

Ressources et charges de la mère

- Revenus : 1 511,00 € ;
- Prestations sociales : 1 108,00 € ;
- Total des ressources ci-dessus retenues : 2 619,00 € ;

- Loyer: 568,00 € ;
- Frais de cantine et de garde : 1 000,00 € ;
- Total des charges ci-dessus retenues : 1 568,00 €

Les autres charges alléguées de part et d'autre sont des charges courantes supposées équivalentes. Les autres crédits allégués constituent des choix en faveur d'éléments de confort qui sont secondaires par rapport aux aliments.

Il ressort de l'examen de tous ces éléments que le versement d'une contribution à l'entretien et l'éducation de Yléa et Enaëlle est nécessaire.

Le montant de cette contribution doit être fixé à 100,00 € par mois et par enfant.

Dans ces circonstances, il convient de condamner Yann DUBOIS à payer cette somme à Marjolaine GODON, comme précisé au dispositif.

Sur la médiation souhaitée par l'ensemble des parties

Le juge aux affaires familiales dispose du pouvoir de renvoyer les parties en médiation, si celles-ci ont consenti à cette mesure. Cette décision est la réponse la plus adaptée aux difficultés de communication invoquées par les parties. Aussi, en l'état de l'accord de celles-ci, il y a lieu d'ordonner une médiation familiale, en vue de permettre aux parties de rechercher des solutions satisfaisantes pour chacun, de reprendre un dialogue et de trouver un accord, et ce dans l'intérêt de Yléa et Enaëlle ;

convient de rappeler que les mesures relatives à la situation de l'enfant sont exécutoires de droit, et que l'instance étant intervenue dans l'intérêt des enfants, chaque partie conservera la charge de ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS

Sonia MAFFIOLI, Juge aux Affaires Familiales, assistée de Majda BEN ABDELJAOUED, greffier, statuant en Chambre du Conseil après débats en chambre du Conseil, par décision contradictoire et en premier ressort,

ORDONNE la jonction des dossiers RG 13/03556 et 13/02040 et dit qu'ils porteront désormais le n° RG 13/02040 ;

DIT que l'autorité parentale sur Yléa et Enaëlle sera exercée conjointement par les deux parents ;

FIXE la résidence principale de Yléa et Enaëlle au domicile de Marjolaine GODON ;

RAPPELLE que le parent chez qui les enfants résident habituellement, doit notifier tout changement de son domicile dans un délai d'un mois à compter de ce changement à l'autre parent, bénéficiaire d'un droit de visite et d'hébergement ;

DIT que Yann DUBOIS exerce son droit de visite et d'hébergement selon l'accord des parties ou, à défaut, selon les modalités suivantes :

- les fins de semaines paires du **vendredi soir** sortie des classes ou nourrice au **dimanche soir** 19 heures ;

- le **mardi** de la sortie des classes ou nourrice à **20 heures** ;

- la **première moitié** des vacances scolaires de plus de cinq jours les années paires, la **seconde moitié** les années impaires ; *16 jours / 2 = 8 jours de lundi au samedi soir*

- la **première quinzaine** de juillet et d'août les années paires, la **seconde quinzaine** les années impaires ; *1^{ère} au 15^{ème} soir du 15^{ème} soir ou dernier jour de samedi soir ou dimanche*

à charge pour Yann DUBOIS d'aller chercher et de ramener les enfants, de les faire chercher ou faire ramener par une personne digne de confiance, au lieu où ils ont leur résidence habituelle ;

DIT que le droit de visite s'étendra au jour férié qui précède ou qui suit la fin de semaine pendant laquelle s'exercera ce droit ;

PRÉCISE que les dates de **vacances scolaires** sont celles en vigueur dans l'académie dont relève l'établissement scolaire fréquenté par les enfants et, à défaut de scolarisation, du domicile du parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle ;

DIT qu'à défaut d'accord amiable, si le titulaire de ce droit ne l'a pas exercé dans la première heure pour les courtes périodes durant lesquelles il bénéficie de son droit de visite, ou dans la première journée pour les périodes de vacances scolaires si le droit de visite est accordé pour les vacances scolaires, il sera présumé avoir renoncé à la totalité de la période considérée ;

DIT que le parent chez lequel résideront effectivement les enfants pendant la période de résidence à lui attribuée est habilité à prendre toute décision nécessitée par l'urgence (intervention chirurgicale...) ou relative à l'entretien courant ;

CONDAMNE Yann DUBOIS à payer à Marjolaine GODON la somme de 100,00 € par mois et par enfant au titre de l'entretien et l'éducation de Yléa et Enaëlle ;

DIT que cette contribution sera payable d'avance, au plus tard le 5 de chaque mois, y compris pendant les périodes d'exercice du droit de visite et d'hébergement en période de vacances, au domicile du créancier, jusqu'à ce que les enfants atteignent l'âge de la majorité ;

ides ou seront à la charge du parent chez qui leur résidence a été fixée, s'ils ne peuvent subvenir à leurs besoins, sur justification annuelle du parent qui en assume la charge ;

DIT que cette contribution sera indexée à l'initiative de Yann DUBOIS, chaque année à la date anniversaire de la présente décision, en fonction de l'indice publié par l'INSEE des prix à la consommation hors tabac des ménages urbains – ensemble des ménages – selon la formule suivante :

$$\text{Montant revalorisé} = \frac{\text{Montant actuel} \times \text{Nouvel indice mensuel}}{\text{Ancien indice mensuel}}$$

pour consulter l'indice :

http://www.insee.fr/fr/themes/conjoncture/serie_revalorisation.asp

DIT que les majorations devront être acquittées dans les mêmes conditions que le principal ;

DIT qu'il appartiendra à Yann DUBOIS d'informer, par courrier recommandé avec accusé de réception Marjolaine GODON de la modification du montant de la contribution ;

RAPPELLE qu'en cas de défaillance dans le règlement des sommes dues :

- le créancier peut en obtenir le recouvrement par les voies d'exécution suivantes :

- * paiement direct entre les mains de l'employeur du débiteur ;
- * autres saisies (saisie-attribution, saisie des rémunérations du travail...);
- * recouvrement public par l'intermédiaire du Procureur de la République ;

- le débiteur encourt les peines des articles 227-3 et 227-29 du Code pénal :

- * à titre de peines principales : 2 ans d'emprisonnement et 15.000 € d'amende ;
- * à titre de peines complémentaires : notamment l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, la suspension ou l'annulation de son permis de conduire, l'interdiction de quitter le territoire de la République, l'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale ;

DIT que Yann DUBOIS devra notifier à Marjolaine GODON tout changement de domicile ;

ORDONNE une médiation familiale ;

DIT que cette médiation sera assurée par :

l'AFCCC
13 rue d'Algérie
69001 LYON
Tel : 04 78 29 03 82

INVITE les parties à prendre contact avec le service de médiation,

REJETTE les autres demandes ;

RAPPELLE que l'exécution provisoire est de droit ;

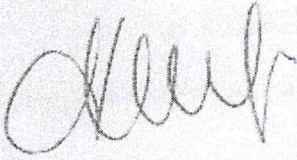
DIT que la procédure étant intervenue dans l'intérêt des enfants, chacune des parties conservera la charge de ses propres dépens, avec application des dispositions de l'aide juridictionnelle s'il y a lieu;

DIT que la présente décision sera notifiée à chaque partie par les soins du greffe par lettre recommandée avec accusée de réception ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Juge aux Affaires Familiales et le greffier présent lors du prononcé.

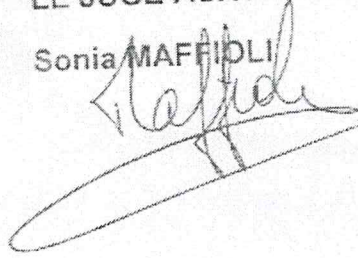
LE GREFFIER

Majda BEN ABDELJAOUED



LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

Sonia MAFFIOLI

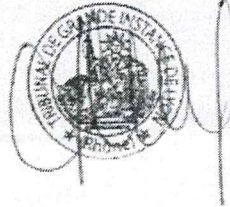


En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis

En foi de quoi, les présentes ont été signées par le Greffier.



Adresse : **104 RUE MARCEL MERIEUX**
LYON 7E (69)

Carte valable jusqu'au : **16.11.2021**

délivrée le : **17.11.2011**

par : **PRÉFECTURE DU RHÔNE (69)**

Signature de l'autorité :





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Impôt sur les revenus de 2019
Avis d'impôt établi en 2020

38118

Vos références

Numéro fiscal (C) : 10 56 192 764 221

Adresse d'imposition au 01/01/2020 :
4 IMP DU PONT
38690 CHABONS

Numéro FIP : 380 30 71 1304498789 3

Référence de l'avis : 20 38 A486604 39
Numéro de rôle : 016
Date d'établissement : 24/07/2020
Date de mise en recouvrement : 31/07/2020

M DUBOIS YANN MICHEL
3 RUE DE LA HALLE
38260 LA COTE ST ANDRE

Somme qu'il vous reste à payer

0 €

Vous n'avez rien à payer au titre des revenus de 2019.

Vos contacts

Par messagerie sécurisée
dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr

Par téléphone
au 0 809 401 401 *
du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h

Sur place
auprès de votre centre des finances publiques
(horaires sur impots.gouv.fr, rubrique « Contact »)

• pour le paiement de votre impôt :
TRESORERIE GRAND LEMPS ET BIOL
2 RUE LAMARTINE
38690 LE GRAND LEMPS

• pour le montant de votre impôt :
SIP LA COTE SAINT-ANDRE
SAID BEAUREPAIRE
3 BD DE LATTRE DE TASSIGNY
38260 LA COTE ST ANDRE

* (service gratuit + coût de l'appel)

Revenu fiscal de référence : 1 199
Nombre de parts : 1,00

Plus de détails dans la (les) page(s) suivante(s).

Le prélèvement à la source a débuté le 1^{er} janvier 2019.

Cet avis fait suite à la déclaration, en 2020, de vos revenus 2019. Le montant porté sur cet avis prend en compte les prélèvements et retenues à la source qui ont pu être réalisés en 2019.

Pour retrouver toutes les informations relatives à votre prélèvement à la source (taux, options...), rendez-vous sur le service «Gérer mon prélèvement à la source» accessible dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr.

1/2

Déclarant 1 - Nom de naissance : DUBOIS

situation du foyer	cas particulier	enfants majeurs célibataires	enfants mariés	personnes recueillies handicapées
D				
RÉSIDENCE EXCLUSIVE		RÉSIDENCE ALTERNÉE		NOMBRE DE PARTS
enfants mineurs ou handicapés	dont enfants handicapés	enfants mineurs ou handicapés	dont enfants handicapés	
				1,00

Détail des revenus	Déclar. 1			Total
Salaires.....	2350			
Autres revenus imposables.....	563			
Total des salaires et assimilés ²	2913			
Déduction minimale.....	- 441			
Pensions, retraites, rentes.....	2000			
Abattement spécial de 10%.....	- 393			
Salaires, pensions, rentes nets.....	4079			4079
Revenu brut global.....				4079
CHARGES DEDUCTIBLES DU REVENU GLOBAL ¹⁰		Montant déclaré	Montant retenu	
Pension alimentaire versée à enfants majeurs ¹⁶ ...		2880	2880	
Total des charges déduites ¹¹.....				- 2880
Revenu imposable.....				1199
Impôt sur les revenus soumis au barème ¹⁴				0
Montant net de votre imposition.....				0
IMPOT NET				
Total de l'impôt sur le revenu net.....				0
CALCUL DU SOLDE DE VOTRE IMPOT POUR 2019 :				
IMPOT SUR LE REVENU				
Impôt sur le revenu 2019 dû ⁵³ :				0
Au vu des éléments que vous avez déclarés, vous n'êtes pas imposable à l'impôt sur le revenu.				
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES				
Revenu fiscal de référence ²⁵				1199
PLAFOND EPARGNE RETRAITE Le plafond disponible pour la déduction des cotisations versées en 2020, pour la déclaration des revenus à souscrire en 2021 est de :				
LA SUITE DE CET AVIS EST CI-JOINTE				

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur impots.gouv.fr ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques avant le 31 décembre 2022 (dans les conditions prévues aux articles R* 190-1 et R* 196-1 du livre des procédures fiscales). Si l'impôt fait suite à une procédure de reprise ou de rectification, vous pouvez le contester dans le délai, s'il est plus favorable, dont dispose l'administration pour adresser sa proposition de rectification (article R* 196-3 du livre des procédures fiscales). Ce délai expire, sauf exception, le 31 décembre de la 3^e année suivant celle au cours de laquelle est intervenue la proposition de rectification.

>>> Suite de votre avis

Plafond total de 2018.....

Déclar. 1
15562

Plafond non utilisé pour les revenus de 2017.....

3862

Plafond non utilisé pour les revenus de 2018.....

+ 3923

Plafond non utilisé pour les revenus de 2019.....

+ 3973

Plafond calculé sur les revenus de 2019.....

+ 4052

Plafond pour les cotisations versées en 2020.....

= 15810

PRELEVEMENT A LA SOURCE 2020

Retrouvez l'ensemble de vos informations et vos éventuelles options sur [impots.gouv.fr/votre espace particulier/gérer mon prélèvement à la source](http://impots.gouv.fr/votre-espace-particulier/gerer-mon-prelevement-a-la-source) ou en appelant le 0809 401 401



**SYNDIC DE COPROPIETE
GESTION-LOCATION- TRANSACTION**
124 Place Andrée Marie Perrin
69290 CRAPONNE
Tél : 04 78 44 63 95- Fax : 04 78 57 97 33
www.lozano-gestion.com

*Bureaux ouverts du lundi au jeudi
De 9h à 12h et de 14h à 18h*

N° LOCATAIRE : 006129

**CONTRAT TYPE DE LOCATION OU DE COLOCATION DE
LOGEMENT NU**

**Soumis au titre Ier de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports
locatifs**

**Conforme au décret n°2015-587 du 29 mai 2015 relatif aux contrats type de location de logement
à usage de résidence principale- annexe I**

I. Désignation des parties

Entre les soussignés

**Madame, Monsieur PERROTIN Bernard
Adresse : 8 RUE DE LA POSTE 69510 SOUCIEU EN JARREST**

Représenté au bail par son mandataire

**LA REGIE GINDRE ET LOZANO, Administrateur d'immeubles, Syndic de copropriétés, sis au
124, Place Andrée Marie Perrin (Face à la Poste) – CRAPONNE - TEL 04.78.44.63.95 - FAX 04.78.57.97.33
Titulaire de la carte professionnelle n°CPI6901 2018 000 034 388, délivrée par la CCI LYON METROPOLE
SAINT-ETIENNE ROANNE et garantie par le groupement Français de gestion.**

Ci-après dénommée « *LE BAILLEUR* »

D'UNE PART

ET

**Monsieur DUBOIS Yann
Date de naissance : Né le 13/09/1975 à VENISSIEUX
Situation de famille : Célibataire**

En cas de pluralité, agissant ensemble conjointement et solidairement.

Ci-après désignée par les termes « *LE PRENEUR* »

D'AUTRE PART

1/3

II. Objet du Contrat

A- Consistance du logement :

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

Le bailleur loue les locaux et équipements ci-après désignés au PRENEUR qui les accepte aux conditions suivantes:

▪ Adresse

4 rue de la Poste

69510 SOUCIEU EN JARREST

Etage1er

▪ Type d'habitat et régime juridique:

Collectif
mono propriété

▪ Surface habitable du logement

42 m²

▪ Nature du bien loué

Appartement de type F2

▪ Désignation des locaux et équipements à usage privatif

Comprenant : 2 pièces

Séjour ; 1 Cuisine(s) ; 1 Chambre ; 1 Salle(s) d'eau ; 1 WC

▪ Locaux accessoires

NEANT

▪ Mode de chauffage des locaux

Chaudière Individuel électrique

▪ Mode de production d'eau chaude sanitaire

Cumulus électrique

▪ Eau froide : Individuelle

B- Destination des locaux : usage d'habitation

C- Enumération des parties et équipements communs

HALL IMMEUBLE

III. Date de prise d'effet du contrat

A- Date de prise d'effet du contrat : 04/03/21

B- Durée du contrat :

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée **de 3 ans à compter du 04/03/21 pour expirer le 03/03/24.**

IV. Conditions financières

Les parties conviennent des conditions financières suivantes :

A-LOYER

1- Montant du loyer :

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer principal hors charges de: **465.00 Euros** exigible au domicile du bailleur ou de son représentant, le 5 de chaque mois.

Loyer appliqué au précédent locataire : 465€

2- Modalités de révision :

Le loyer sera révisé automatiquement chaque année en fonction de la variation de l'indice de références des loyers (IRL) publié par l'INSEE.

Indice de base retenu **TROISIEME TRIMESTRE 2020** Valeur 130.52.

B-CHARGES RECUPERABLES :

En sus du loyer, le preneur s'oblige à acquitter au bailleur sa quote-part des charges récupérables telles qu'énumérées au décret n° 87-713 du 26 août 1987, exigibles en contrepartie :

- des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée ;
- des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée ;
- des impositions qui correspondent à des services dont le locataire profite directement.

Cette quote-part est fixée suivant les règles de répartition en vigueur dans l'immeuble, étant précisé qu'en cas de modification d'une ou plusieurs répartitions de charges, notamment lors de l'établissement d'un règlement de copropriété, ou par décision d'une assemblée générale de copropriété, ladite modification s'appliquera de plein droit.

Le preneur versera au bailleur une provision mensuelle fixée à **0.00 euros**. Cette somme sera acquittée en même temps que le loyer, et sera régularisée annuellement au moment de l'établissement des comptes.

Les quote-parts incombant au preneur sont les suivantes :





M. DUBOIS YANN
4 RUE DE LA POSTE

69510 SOUCIEU EN JARREST

LYON, le 1 septembre 2021

Références à rappeler

Numéro Identifiant 5060795P
Né le 13 septembre 1975
Numéro National d'Identification 1750969259065

Objet : Attestation de paiement délivrée par pole-emploi.fr

Vous demandez une attestation de paiement couvrant la période du 1 octobre 2020 au 1 septembre 2021.

Le Pôle emploi AUVERGNE-RH O NE-ALPES certifie vous avoir versé la somme de 3 501,10 € entre le 10 juin 2021 et le 1 septembre 2021.

Le montant versé tient compte des retenues légales et conventionnelles (CSG, RDS, précompte Sécurité Sociale, retraite complémentaire, ...).

Veuillez trouver ci-dessous le détail des 4 derniers paiements :

Nature de l'allocation (*)	Montant net	Dates
ARE	490,20 €	10/06/2021
ARE	980,40 €	06/07/2021
ARE	1 015,25 €	04/08/2021
ARE	1 015,25 €	01/09/2021

Cette attestation authentifie les derniers paiements effectués par Pôle emploi. Elle est réalisée au vu des éléments connus à ce jour, et ne saurait être utilisée à d'autres fins.

Le Directeur

(*) ARE: Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi.

S.I de Distribution d'Eau

du Sud-Ouest LYONNAIS
www.sidesol.fr



M DUBOIS YANN

Réf. Client
Identifiant * 1209
Adresse desservie :
4 RUE DE LA POSTE
69510 SOUCIEU EN JARREST

98-2776544925

Pour nous contacter :

Service Client : 0 977 401 144
APPEL NON SURTAXE

Agence en ligne : www.sidesol.fr

Urgences 24H/24 : 0 977 401 132
APPEL NON SURTAXE

Pour nous écrire :

S.I de Distribution d'Eau
du Sud-Ouest LYONNAIS
5, Place de l'église
69670 VAUGNERAY
Tél: 04.78.45.96.75 / sidesol@wanadoo.fr

Exp : Centre des Finances Publiques
4 place du Marché BP2 69670 VAUGNERAY

Dest :
M DUBOIS YANN
4 RUE DE LA POSTE
69510 SOUCIEU EN JARREST

Facture d'accès

au service

N° 1058507701

31 Mars 2021

Service de l'eau du SIDESOL

Présentation simplifiée de votre facture

détail au dos

VOTRE CONSOMMATION 0 m³

Montant TTC

Votre abonnement	39,99
Autres prestations	40,52
Total	80,51

Net à payer 80,51 €

Merci de régler cette facture au plus tard le 05 mai 2021

Règlement à réception, sans escompte.
** Prix TTC hors abonnement, arrondi au centime.

Prochain relevé : Juillet 2021
Prochaine facture : Septembre 2021

Votre Bloc-notes

Le paiement de la première facture dénommée facture d'accès au service, confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat, et vaut accusé de réception du règlement du service.

Renseignement concernant le paiement - Tél Centre des Finances Publiques 04.78.45.98.45. adresse e-mail : t069032@dgfip.finances.gouv.fr
Accueil Clientèle : SUEZ, 243 rue GI de Gaulle 69530 Brignais (du lundi au vendredi de 8h à 13h30).

Evolution de votre consommation (m³)

Date
c TTC

TIP 6863554

BENEFICIAIRE : S.I.D.E.S.O.L.
PAYEUR : M DUBOIS YANN

MONTANT EN EUROS

941133000175 39200000010585077010690324974706 8051



Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.

M DUBOIS YANN
4 RUE DE LA POSTE
69510 SOUCIEU EN JARREST

TIP SEPA

Référence Unique du Mandat : TIPSEPA069032012000000105850770121
ICS : FR22ZZZ445620
Référence : 20000001058507701
Créancier : S.I.D.E.S.O.L.
Montant : 80,51 €

DATE et LIEU

SIGNATURE

N° de facture :
1058507701

S.I.D.E.S.O.L.
(141/243)

* Cet identifiant vous permet de vous inscrire de manière sécurisée à votre espace client sur votre Agence en Ligne. Il pourra aussi vous être demandé lors de vos contacts par téléphone.

CENTRE D'ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES
94974 CRETEIL - CEDEX 9

Joindre un relevé d'identité bancaire

012110500216 DUBOIS YANN

941133000175 39200000010585077010690324974706 8051

Détail de votre facture

Réf. Client : 2776544925- / N° Facture : 1058507701-1

	Quantité	Prix Unitaire C HT	Montant Consommation C HT	Montant Abonnements et autres C HT	Sous-totaux C HT	Taux TVA %
DISTRIBUTION DE L'EAU					20,56	
ABONNEMENT						
Part SIDESOL du 13/03/2021 au 30/06/2021	0,60	15,16		9,14		5,5
Part SUEZ Eau France du 13/03/2021 au 30/06/2021	0,60	18,95		11,42		5,5
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES					16,64	
ABONNEMENT						
Part Haute Vallée du Garon du 13/03/2021 au 30/06/2021	0,60	11,63		7,01		10,0
Part SUEZ Eau France du 13/03/2021 au 30/06/2021	0,60	15,98		9,63		10,0
AUTRES PRESTATIONS					36,84	
Frais d'accès au service de l'eau sans déplacement	1			36,84		10,0
TOTAL HT				74,04	74,04	
MONTANT TVA (5.5 %)				1,13	1,13	
MONTANT TVA (10.0 %)				5,34	5,34	
Total TTC TVA acquittée sur les débits				80,51	80,51	
Net à payer					80,51 €	

Une indemnité forfaitaire de 40€ sera facturée à tout professionnel en cas de retard de paiement (art. D441-5 CC).

Conformément à la réglementation applicable en matière de données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de vos données que vous pouvez exercer par courrier S.I.D.E.S.O.L. - 5, Place de l'église 69670 VAUGNERAY Tél: 04.78.45.96.75 / sidesol@wanadoo.fr

COMMENT RÉGLER VOTRE FACTURE ?

- **Par TIPSEPA** Dater et signer le TIPSEPA. Joignez un RIB, RIP ou RICE si vos coordonnées bancaires ne figurent pas sur le TIPSEPA ou si elles sont erronées. Envoyer votre paiement au centre d'encaissement du Trésor Public à l'aide de l'enveloppe ci-jointe dûment affranchie.

- **Par INTERNET**

Vous pouvez payer votre facture par internet en vous connectant sur www.tipi.budget.gouv.fr et en saisissant les informations suivantes : identifiant collectivité : 6533 référence facture : 2021-EA-00-1058507701

- **Par CHEQUE**

à l'ordre du Trésor Public adressé à l'aide de l'enveloppe ci-jointe dûment affranchie. Joindre obligatoirement le "volet TIPSEPA" non signé à votre chèque.

- **En ESPECES**

dans la limite de 300 euros/facture, au guichet du Centre des Finances Publiques de 69670 VAUGNERAY en espèces (dans la limite de 300 euros) ou en carte bancaire, muni du présent avis, auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite>)

Pour mieux comprendre votre facture

EAU :

Ce service inclut la production, la distribution et le contrôle de la qualité.

EAUX USEES :

Ce service correspond à la collecte des eaux usées en vue de leur traitement dans une station d'épuration.

SIDESOL :

Etablissement public regroupant plusieurs communes pour financer collectivement

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

La loi du 03/01/1992 fait obligation aux collectivités de contrôler les installations individuelles d'assainissement. Pour les communes de MESSIMY

- SOUCIEU EN JARREST-THURINS, le SIAHVG a institué une redevance pour le contrôle du dispositif d'assainissement non collectif.

SIAHVG - Tél 04.37.22.69.23

TITRE EXECUTOIRE :

Extrait de titre exécutoire en application de l'article L.252 A du livre de



Gaz | Electricité | Économies d'énergie

ZMENS1016708220830313086206

Votre Service Clients

Contrat, déménagement, offres et services

☎ 09 69 324 324

Du lundi au vendredi: 9H-20H. Le

samedi: 9H-13H

Appel non surtaxé

✉ ENGIE

TSA 87494 - 76934 ROUEN CEDEX 09

@ particuliers.engie.fr

Elec Energie Garantie 2 ans (prix de marché)

Lieu de consommation

ETG 1 1

4 RUE DE LA POSTE

69510 SOUCIEU EN JARREST

Electricité

Point de livraison :

194 622 286 454 87

Votre référence client

DUBOIS Yann

313 086 206

Votre compte de contrats

520 132 808

Dépannage 24h/24

Electricité : 0 972 675 073 *

* Appel non surtaxé

Votre Compte Bancaire

RUM :

00S015023118

ICS :

FR03SYM002381

Yann Dubois

CAISSE D'EPARGNE RHONE

ALPES

1382500200

040104973XXXX

Avenant d'échéancier de Plan de Paiement

Madame, Monsieur,

Vous avez opté pour le prélèvement mensuel de vos factures et je vous remercie de votre fidélité.

Suite à une demande de votre part ou à la modification de la date de relevé de votre compteur par le distributeur, j'ai procédé à un ajustement de votre échéancier.

Vous trouverez votre nouvel échéancier qui recense les montants et dates de règlement de vos mensualités et un rappel du descriptif de la mensualisation, en cliquant sur le lien ci-dessous :

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Votre conseiller

Echéancier

au 13 avril 2021

Date du prélèvement	Montant TTC
27 avril 2021	55,93 €
25 mai 2021	55,93 €
23 juin 2021	55,93 €
23 juillet 2021	55,93 €
23 août 2021	55,93 €
23 septembre 2021	55,93 €
25 octobre 2021	55,93 €
23 novembre 2021	55,93 €
23 décembre 2021	55,93 €
24 janvier 2022	55,93 €
23 février 2022	55,93 €
Total	615,23 €

Prochaine facture vers le 09 mars 2022

VOTRE FACTURE FIXE

Votre contrat : 1-VPU2EWAL
Votre ligne : 04 69 32 69 19
Votre email : yanndubois@free.fr

M DUBOIS YANN
RESIDENCE
4 RUE DE LA POSTE
69510 SOUCIEU EN JARREST

FACTURE N° 1615056797 du 02/08/2021

Montant total prélevé le 10/08/2021	23,00 €
Montant facturé (19,17 €HT)	23,00 €TTC
Dont TVA à 20 %	3,83 €

Les montants unitaires sont arrondis au centième le plus proche. Leur somme peut différer du montant total.

VOTRE ESPACE CLIENT



- Accessible 24h/24 pour
- Gérer votre compte et votre offre
 - Consulter et payer vos factures
 - Suivre votre consommation

NOUS CONTACTER



Par téléphone au 1023 (appel gratuit depuis une ligne SFR du lundi au samedi 8h/22h)
6J/7 de 8h à 22h



Depuis l'application SFR & Moi ou depuis votre Espace Client sur www.sfr.fr



Par courrier
Service Client SFR Box et Fibre,
TSA 10101 - 69947 LYON
Cedex 20

Votre facture en détail

■ VOS ABONNEMENTS, FORFAITS ET OPTIONS DU 02/08/2021 AU 01/09/2021	Quantité/volume/durée	23,00 €
VOTRE OFFRE		38,00 €
Abonnement SFR Fibre Internet + Téléphone		
VOS OPTIONS		5,00 €
Option SFR BOX 8 Xpérience		5,00 €
VOS AVANTAGES		-20,00 €
Remise exceptionnelle -20€/mois pendant 12 mois (fin en Mars 2022)		-20,00 €

Certains services sont facturés au nom et pour le compte d'éditeurs de services, notamment via les offres Internet+ et n° spéciaux. Pour plus d'informations : www.surmanufacture.fr
Dans les services facturés pour compte de tiers, les services « by Numericable » sont facturés au nom et pour le compte de SFR Fibre, RCS Meaux 400 461 950, 10 rue Albert Einstein - 77420 Champs-sur-Marne.
Pour les clients ayant souscrit précédemment une offre ADSL SFR, les sommes relatives à cette offre sont facturées au nom et pour le compte de SFR, RCS Paris 343 059 564, 16 rue du Général Alain De Boissieu - 75015 Paris.
Pour les clients ayant souscrit précédemment une offre THD, les sommes relatives à cette offre sont facturées au nom et pour le compte de SFR Fibre, RCS Meaux 400 461 950, 10 rue Albert Einstein - 77420 Champs-sur-Marne.

Taux de TVA à 20% sauf pour les tarifs : (1) taux de TVA de 10%, (2) taux de TVA de 5,5%, (3) taux de TVA de 2,1% et (4) taux de TVA de 0%.



VOTRE FACTURE MOBILE

Votre contrat : **99-N1WE5M**
Votre ligne * : **06 81 72 68 08**
Votre email : **yanndubois@free.fr**
Fin d engagement : **04/12/2022**
Compte de service : **09-AHDUBZ**
Fin de facilité de paiement : **09/12/2022**

MR YANN DUBOIS
ETG 00 PTE 00008
3 RUE DE LA HALLE
38260 LA COTE ST ANDRE

FACTURE N° B721-015765489 DU 04/08/2021

Montant net à prélever le 10/08/2021

50,00 €

Montant facturé (37,50 €HT)

45,00 €TTC

Dont TVA 20,00%

7,50 €

Mensualité de vos facilités de paiement

5,00 €

Les montants unitaires sont arrondis au centième le plus proche. Leur somme peut différer du montant total.

VOTRE ESPACE CLIENT



Accessible 24h/24 pour

- Gérer votre compte et votre offre
- Consulter et payer vos factures
- Suivre votre consommation

NOUS CONTACTER



Par téléphone au **1023** (appel gratuit depuis une ligne SFR du lundi au samedi 8h/22h)
6J/7 de 8h à 22h



Depuis l'application **SFR & Moi** ou depuis votre Espace Client sur www.sfr.fr



Par courrier SFR Mobile, TSA 10101 - 69947 LYON Cedex 20



MAIF
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
CS 90000 - 79038 NIORT cedex 9
Entreprise régie par le Code des assurances

Délégation Conseil de SEYSSINET
5 rue des Fleurs - SEYSSINET
Accueil avec ou sans RDV, renseignez-vous sur www.maif.fr
Tél : 04 76 84 22 00 lundi au vendredi de 8h à 19h15 et samedi de 8h à 17h15
Pour nous écrire : MAIF Gestion Courrier Sociétaire 79018 Niort cedex 9
Télécopie : 05 49 26 59 94

2021 cotisation annuelle
avis d'échéance valant facture

3801 - 4158650 M

N° de sociétaire : 4158650 M

Retrouvez-nous sur votre espace
personnel maif.fr et sur l'Appli MAIF



DUBOIS YANN
CHEZ TARPIN
418 MONTEE DU GRAND NANTOIN
NANTOIN
38260 PORTE DES BONNEVAUX

Cher sociétaire,

Le présent avis d'échéance précise le montant et les modalités de paiement de la cotisation pour la période d'assurance s'étendant du 1er janvier au 31 décembre 2021 et récapitule les risques déclarés, à l'exclusion des véhicules dont l'assurance définitive est en attente, au 27/11/2020. **Ainsi, toute opération contractuelle enregistrée après cette date ne sera pas prise en compte sur cet avis d'échéance, elle entraîne l'édition de documents spécifiques (conditions particulières et relevés de compte).**

Nous vous invitons à **vérifier l'exactitude de chacune de ces informations**. Si celles-ci ne correspondent plus à la réalité de votre situation, contactez-nous au 04 76 84 22 00.

Nous vous remercions de votre confiance et vous prions d'agréer, Cher sociétaire, nos sentiments mutualistes.

La MAIF

Récapitulatif de vos contrats et de leurs cotisations annuelles en €	HT	TTC
VAM - L'assurance du véhicule et des risques de la conduite	271,01	333,92
PACS - L'assurance corporelle du conducteur et des siens	44,52	48,53
Assurance Habitation	222,13	245,97
Contribution solidarité victimes terrorisme infractions (détails au verso de cette page)		11,80
Frais d'échéance (détails au verso de cette page)		8,11
TOTAL TTC :		648,33 €



Vous avez opté pour le paiement en douze fois. Chaque fraction de cotisation vient à échéance le 1er de chaque mois et comprend 1,29 € de frais de gestion. Chaque prélèvement sera effectué sur votre compte n° FRXXXXXXXXXXXXXXXX010497332XX aux dates suivantes :

Date de prélèvement	7 janvier 2021	8 février 2021	8 mars 2021	7 avril 2021	7 mai 2021	7 juin 2021
Montant en euros	55,31	55,31	55,31	55,31	55,31	55,31
Date de prélèvement	7 juillet 2021	9 août 2021	7 septembre 2021	7 octobre 2021	4 novembre 2021	7 décembre 2021
Montant en euros	55,31	55,31	55,31	55,31	55,31	55,40

Ce décompte est valable sous réserve de la bonne exécution du prélèvement prévu, le cas échéant, début décembre.

Le non-paiement d'une cotisation due est susceptible d'entraîner des frais d'impayé de 7,10 €.

ZOOM SUR VOTRE AVIS D'ÉCHÉANCE

Modification des statuts MAIF

Conformément à l'article R322-66 du Code des assurances, vous êtes informé(e) que l'assemblée générale extraordinaire MAIF du 11 juillet 2020 a validé la modification des statuts par l'insertion d'un préambule et par la modification et/ou la création des articles 5, 6-I, 6-III, 7, 9 (nouveau), 10-4, 12, 17, 18, 21, 21-1.2, 21-1.3, 21-1.6, 22, 24, 26, 28, 32 (nouveau), 33 (nouveau), et 42 demeurés ou devenus respectivement les articles 5, 6-I, 6-III, 8 (ancien article 7), 9, 11-4, 13, 17-2 et 17-3 (ancien article 28), 19, 20, 23, 23-2.2, 23-2.3, 23-2.6, 24, 26, 28, 32, 33 et 44. La numérotation des autres articles a été modifiée en conséquence (hors articles 1 à 6 inclus). Ces modifications sont à effet immédiat, sauf celle de l'article 6-I, du deuxième au dix-septième alinéas inclus (devenant le deuxième alinéa), à effet du 30 décembre 2020. Recevez les statuts à jour sur simple demande ou retrouvez-les sur www.maif.fr/statuts.

Taxes & contributions

Les cotisations d'assurance incluent une taxe fiscale obligatoire et des contributions. Elles ne sont pas soumises à la TVA.

Le groupe MAIF collecte pour le compte de l'État :

- la **Taxe sur les Conventions d'Assurance (TCA)**, dont le taux varie, selon les contrats et les garanties, entre 4,5 % et 33 %.

Le prix de l'assurance s'entend nécessairement TCA comprise et constitue un prix ferme et définitif. La TCA ne peut pas faire l'objet d'une correction à l'initiative de l'assureur de manière rétroactive. En cas d'évolution de taxe, celle-ci sera prise en compte uniquement pour l'avenir ;

- une participation au financement du **Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages (FGAO)**, qui indemnise les victimes d'accidents corporels causés par des véhicules terrestres à moteur, lorsque l'auteur responsable est inconnu ou non assuré.

Votre cotisation comprend également des contributions reversées à plusieurs fonds ou organismes de solidarité nationale :

- la **contribution solidarité victimes terrorisme infractions** est perçue une fois par an, au profit du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI), pour chaque contrat comportant une garantie dommages ;
- les parts de cotisation affectées à la couverture de vos biens pour les dommages matériels consécutifs à un **attentat** et pour ceux résultant de **catastrophes naturelles** apparaissent au recto de cette page ;
- les cotisations de vos contrats automobile et habitation incluent, en outre, la part correspondant à la couverture du risque « **catastrophe technologique** ».

Dématérialisation des documents

À n'importe quel moment, vous avez la faculté de vous opposer à l'utilisation de supports de nature électronique et de demander qu'un support papier soit utilisé pour la poursuite de notre relation.

Frais

Les frais d'échéance correspondent aux frais relatifs au traitement de l'émission annuelle des cotisations et à l'édition de votre avis d'échéance. Ils sont de 10,06 € HT (en cas de prélèvement automatique, ce montant est réduit à 6,10 € HT).

Modalités de résiliation des contrats d'assurance

Vos contrats sont renouvelés chaque année automatiquement, par tacite reconduction.

Selon les articles L113-15-1 et L113-15-2 du Code des assurances, vous pouvez demander la résiliation de vos contrats selon les modalités suivantes :

- **Loi Chatel**

Vous disposez d'un délai de 20 jours suivant l'envoi du présent avis d'échéance, le cachet de La Poste faisant foi. Votre demande doit nous être adressée par lettre recommandée.

- **Loi Hamon (applicable uniquement aux contrats multirisque habitation et/ou contrats automobile)**

Vous pouvez résilier votre contrat après l'expiration d'un délai d'1 an à compter de sa première souscription, sans frais, ni pénalités. La résiliation prendra effet 1 mois après que nous en aurons reçu notification :

- **pour un contrat multirisque habitation, en qualité de propriétaire ou copropriétaire**, vous pouvez nous adresser votre demande par lettre simple ou par courrier électronique ;
- **pour un contrat automobile ou pour un contrat multirisque habitation en qualité de locataire**, c'est votre nouvel assureur – et uniquement lui – qui doit nous adresser la demande par lettre recommandée.

Libre choix du réparateur

En cas d'accident, vous êtes en droit de recourir au réparateur professionnel de votre choix. Toutefois, le groupe MAIF vous propose son réseau de réparateurs partenaires. Vous bénéficiez ainsi de prestations de qualité, de délais d'expertise raccourcis et du règlement direct des frais, sans avance de fonds de votre part, sauf application éventuelle de la franchise contractuelle. Retrouvez toutes leurs coordonnées sur :

www.maif.fr/particuliers/auto-moto/repairateurs-partenaires

DONNÉES PERSONNELLES

Le groupe MAIF est attentif à la protection des données personnelles et s'engage dans sa charte « Pour un monde numérique résolument éthique et humain » à traiter vos données dans le respect de la législation et avec une exigence de transparence.

Respect de vos droits

Conformément à la réglementation, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de suppression ou de limitation du traitement de vos données personnelles, ainsi que de la possibilité de définir les directives particulières relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ces données en cas de décès.

Le groupe MAIF a désigné un délégué à la protection des données personnelles.

Vous pouvez le contacter :

- par courrier postal en écrivant à : MAIF - Délégué à la protection des données - 200 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9
- par courrier électronique en écrivant à l'adresse : vosdonnees@maif.fr

Pour en savoir plus, rendez-vous sur www.maif.fr, rubrique Données personnelles.

Vers 4 RUE DE LA GARE
42440 Noirétable

22,5 € par trajet
45€ Aller/retour
soit 90€ par week-end
180€ par mois environ

DURÉE
1 h 24

DISTANCE
112 km

CARBURANT
13,05 €

PÉAGE
9,50 €

11h07

4 RUE DE LA POSTE
69510 SOUCIEU-EN-JARREST



Prendre D30 (Rue de la Poste) et continuer sur 65 mètres

65 m



Tourner à gauche sur D25 (Rue de Verdun) et continuer sur 160 mètres

220 m



Tourner à gauche sur Montée des Littes et continuer sur 120 mètres

350 m



Tourner légèrement à droite sur D30 (Rue des Roches) et continuer sur 1 kilomètre

1,4 km



Sortir de Soucieu-en-Jarrest et continuer D30 sur 1,5 kilomètre

2,9 km



Tourner à droite sur D30d (Avenue de l'Ouest Lyonnais) et continuer sur 55 mètres

2,9 km



Entrer dans Messimy et continuer D30d (Avenue de l'Ouest Lyonnais) sur 350 mètres

MESSIMY

3,3 km



Au rond-point, prendre la 2ème sortie sur D30d et continuer sur 85 mètres

3,4 km



Sortir de Messimy et continuer D30d sur 600 mètres

3,9 km



Au rond-point, prendre la 1ère sortie sur D30d et continuer sur 450 mètres

4,4 km



Au rond-point, prendre la 2ème sortie sur D311 (Route du Pont Pilon) et continuer sur 650 mètres

Ensemble des échanges emails

De: Yann Dubois <yannubois@free.fr>
Objet: Trajets
Date: 14 juin 2021 à 12:23:58 UTC+2
À: Marjolaine Godon <p...ti...bou@hotmail.com>

Bonjour,

J'ai besoin de savoir ce que tu envisages pour le partage des trajets jusqu'à Noirétable puis jusqu'à Cervières. Je ne pourrais pas faire les trajets, ni financièrement, ni matériellement avec ma petite voiture.
Aussi, nous ne pourrions plus nous voir avec les filles les mardis soirs du fait de cet éloignement ; ce qui nous enlève un contact hebdomadaire qui était très précieux pour nous et du temps ensemble.
J'aimerais compenser ce temps en ayant les filles plus longtemps pendant les vacances, Yléa est d'accord, je vais en discuter avec Enaëlle.

Il me semble indispensable que l'on ait un accord sur ces deux points très simples, je te propose d'en discuter, avec Wissam au besoin avant les vacances. Dit moi quel soir par exemple, vous êtes dispos.

Bonne journée,
Yann

EMAIL sans réponse
REFUS de dialogue en face à face le 22 juin

De : Yann Dubois <yannubois@free.fr>
Envoyé : mercredi 23 juin 2021 10:14
À : Marjolaine Godon <p...ti...bou@hotmail.com>
Objet : Fwd: Trajets

Marjolaine,

Je te demande encore de réfléchir, d'en discuter avec Wissam qui a son mot à dire je pense. Je perds avec ton déménagement un contact hebdomadaire précieux avec les filles, les mardis étaient très importants pour nous. C'était très important de nous voir chaque semaine, de garder ce contact. J'ai pu constater qu'une visite tous les 15 jours nous éloigne beaucoup. Je pense qu'il serait plus que normal que tu assumes ce choix de déménagement si loin en faisant les trajets ou une partie des trajets ; j'ai déjà déménagé de l'Isère à l'ouest lyonnais pour éviter aux filles la folie de faire entre 4 et 5h de trajet chaque we avec moi ; ce qui ne te posait aucun soucis. J'ai quitté mon boulot pour ça, j'ai un loyer plus cher, quitté un cercle d'amis pour donner aux filles un trajet acceptable.

Ce n'est pas à moi d'avoir à assumer ces trajets avec une voiture qui ne tiendra pas, un budget important, une fatigue pour un choix qui n'est pas le mien, du temps encore en moins les dimanches pour rentrer, une organisation toujours plus lourde pour moi après 8 ans à faire tous les trajets. C'est trop lourd pour moi, entend le stp. Ça fait beaucoup beaucoup d'efforts pour un choix qui n'est pas le mien. Perdre les mardis, voir les filles s'éloigner, c'est trop lourd, tu peux à minima comprendre ça et me soulager sur les trajets sans qu'on ait besoin pour une demande si simple de passer devant le JAF.

Merci d'avance.

REFUS par email

Le 1 juil. 2021 à 16:09, Marjolaine Godon <p...ti...bou@hotmail.com> a écrit :

Yann,

Comme tu le sais depuis plusieurs mois je travaille un projet de déménagement rendu nécessaire pour que nos 2 filles continuent de bénéficier de bonnes conditions de vie maintenant qu'Yléa a 12 ans et qu'Enaëlle a 9 ans et demi.

En effet, mon quartier pouvait aller jusqu'alors mais de plus en plus il se dégrade et l'environnement ne me paraît plus assez sain ni sécuritaire pour de futures jeunes filles...

En outre sortir de la grande ville et leur apporter une maison avec un jardin, et assez grande pour qu'elles aient chacune leur chambre et assez d'espace de vie, c'est ce qui a guidé ma recherche d'autant qu'avec le contexte covid et le télétravail, augmenter la surface de mon logement était devenu indispensable.

Après de nombreuses recherches j'ai fini par trouver une maison ad hoc, qui m'était accessible compte-tenu de mes capacités financières limitées, et qui avait aussi l'avantage de te permettre de continuer à suivre et de vivre avec nos filles dans le complet respect de tes droits.

Tu ne contestes pas mon projet de changer d'habitat et cela est bien mais tu essaies d'obtenir des compensations et cela n'est pas bien !

En effet ces dernières années tu as déménagé de nombreuses fois, d'ailleurs sans jamais me demander mon avis, et si tu n'as pas hésité effectivement à t'éloigner de mon domicile, cela te semblait manifestement supportable tant matériellement que financièrement !

Aussi pourquoi soudainement, pour des conditions similaires, tu ne voudrais plus exercer valablement tes droits de visite auxquels Yléa et Enaëlle sont très bien habituées, et alors même qu'il s'agit justement, d'abord et avant tout, de l'intérêt de nos filles et de leur bien-être ?

Sache que je fais des efforts très importants et de sérieux sacrifices financiers et que je ne peux réellement pas faire plus ! Aussi j'aimerais que tu prennes en considération cet aspect de la situation ; d'autre part pourquoi changer les habitudes que nos filles apprécient, d'autant que tu dis que pour toi aussi, ce contact hebdomadaire est très précieux ? Nos filles ne méritent-elles pas ces efforts proportionnés de leurs parents ? Et est-ce trop te demander de voir les choses sous cet angle ? Non bien sûr !

D'ailleurs quand tu réfléchis objectivement tu arrives à cette même conclusion !

Ainsi il n'y a pas si longtemps, quand pour des raisons qui te sont personnelles tu as envisagé ton dernier déménagement de La Côte Saint-André, pour tenir compte de la connaissance que tu avais de ma future implantation, c'est toi seul qui a décidé et choisi de venir habiter à Soucieu-en-Jarrest déclarant qu'à partir de ce lieu ce serait « donner aux filles un trajet acceptable ». Pour nos filles nous devons donc rester sur ces bases.

Bonne journée.

Marjolaine

De: Yann Dubois <yannubois@free.fr>

Objet: Rép. : Trajets

Date: 1 juillet 2021 à 18:45:23 UTC+2

À: Marjolaine Godon <p_ti_bou@hotmail.com>

Marjolaine,

Je ne sais pas où trouver dans ton email la réponse claire à mes deux questions pourtant simples...

L'allongement des vacances pour compenser la perte pour les filles et moi des mardis soirs. Tu as décidé de déménager loin, d'autres choix étaient évidemment possibles dans la deuxième agglomération de France... Il n'est pas envisageable tous les mardis de faire plus de 3h de route pour nous retrouver dehors dans un micro village de Loire. Je t'ai proposé 2 jours en plus pendant les congés courts. Es-tu d'accord ?

Je ne pourrais pas assumer la fatigue de 6h de trajets chaque WE avec les filles, je n'ai ni l'énergie, ni la voiture, ni le budget, ni le temps. Je t'ai proposé de partager (même pas tout... la moitié...) en venant à chaque fois récupérer les filles, je ferais le trajet aller.

Es-tu d'accord ?

Tu m'as mardi 22 juin informé de ton déménagement, et de ta « réflexion » pour partager les trajets. Tu avais refusé depuis des semaines avant d'en parler en vrai. Ce sont les filles qui m'ont passé les bribes infos de ton « projet » il y a des mois, ce qui est déjà très malsain. Je reste disponible par téléphone, par email, en vrai : montre que tu souhaites vraiment faire des « efforts proportionnés ». A commencer par la communication... dans ton mail, je n'ai pas de réponse.

EMAIL sans réponse

De : Yann Dubois <yannubois@free.fr>

Envoyé : mercredi 7 juillet 2021 13:55

À : Marjolaine Godon <p_ti_bou@hotmail.com>

Objet : Fwd: Trajets

Bon, comme il ne faut pas une semaine pour répondre à des questions si simples et que je te demande d'en discuter depuis janvier maintenant (premier sms sur le sujet 31 janvier 2021, sans réponse !!).

Je note donc après 9 ans ta volonté sans cesse renouvelée de rendre toute discussion impossible. Non, une décision ne se termine pas parce que Mlle Godon écrit « Pour nos filles nous devons donc rester sur ces bases. »

Quand on est parents avec des enfants en communs, ça ne marche pas comme ça (sauf volonté belliqueuse...).

Nous sommes deux parents à décider et nous ne sommes pas d'accord sur les trajets, la garde qui m'est enlevée et la pension que je dois revoir, il reste deux solutions : la médiation, ordonnée sur notre jugement, que tu as toujours refusé.

Je peux te la proposer néanmoins à nouveau, j'étais moi présent aux rdv de médiation demandés. A toi de montrer ta bonne volonté et d'enfin prendre RDV.

Et évidemment, le JAF, qui contrairement à ce que tu répètes comme un perroquet n'est pas de ma volonté, mais une nécessité factuelle face à ton comportement. C'est extrêmement lâche et malsain de me dire que « je te menace du JAF » alors même que tu ne me laisses aucune alternative malgré mes très nombreuses demandes et portes ouvertes.

Dont act.

Je ne reçois pas tes SMS. N'ayant pas de nouvelles, je me présenterais le 15 juillet à votre adresse rue Sainte Anne de Baraban à Lyon.

Yann

Le 12 juil. 2021 à 15:24, Marjolaine Godon <p_ti_bou@hotmail.com> a écrit :

Yann,

Je te rappelle que le but de mon déménagement c'est d'offrir à nos filles un cadre de vie plus sain et une habitation plus confortable et je ne peux qu'être triste que tu fasses tant d'histoires et si peu d'efforts pour accompagner ce projet.

Évidemment mon choix a été limité compte tenu de mes capacités financières mais je n'ai à aucun moment perdu de vue qu'il fallait te permettre de conserver tes contacts avec nos filles ni d'ailleurs l'attrait de Lyon car c'est bien là que restera mon centre d'activité professionnelle et que j'aurai moi, pour le coup, des efforts de déplacement nouveaux à faire par rapport à ma situation dans Lyon 3ème où j'allais au travail à pied !

Nos filles quant à elles sont très joyeuses de cette nouvelle implantation et comme tu le sais elles n'imaginent pas que tu ne veuilles plus maintenir tes DVH auxquels elles sont bien attachées. Néanmoins si tu insistes auprès d'elles comme tu le fais elles se plieront bien sûr.

Aussi dans cette hypothèse que tu poses de ne plus les visiter chaque mardi et d'obtenir en échange plus de jours pendant les petites vacances je ne vois pas d'objection mais à raison d'un jour seulement par petites vacances. Par la même occasion, tu voudrais en plus obtenir une prise en charge de 50% de tes frais de déplacement mais cela ne paraît pas sérieux compte tenu que justement tu vas économiser déjà ces mêmes frais chaque semaine et qu'au total tu n'auras pas plus de frais qu'avant.

En espérant toujours ta compréhension,
Marjolaine

De : Yann Dubois <yanndubois@free.fr>
Envoyé : lundi, juillet 12, 2021 9:58 PM
À : Marjolaine Godon
Objet :

Marjolaine,

Ce que je constate, c'est déjà que nous ne sommes toujours pas d'accord : et que tu t'obstines à ne pas engager de médiation, pourtant ordonnée par notre jugement et que tu n'as jamais voulu faire depuis 8 ou 9 ans.

Je constate aussi que tu tentes maintenant de me faire porter la responsabilité de la perte de nos visites le mardi soir. Vis à vis de moi, c'est idiot : on pourra constater sans problème que 3h30 à 4h de route pour garder les filles dehors dans un village de Loire, ce n'est juste pas possible, y compris pour elles. Du fait de ton déménagement et non d'un quelconque choix, à moi et encore moins des filles. Nous nous "plions", pour reprendre ton terme bien choisi, à ton seul choix.

Vis à vis des filles, c'est particulièrement manipulateur, malsain et inquiétant. Leur mentir pour leur faire croire que c'est la faute de leur papa... c'est immonde. Je n'ai pas d'autre mot.

La maison, la campagne, c'est génial. Mais il était possible de trouver plus près pour tenir compte de notre relation les filles et moi. La Loi l'exige normalement...

Et surtout soit, c'est là bas.

Mais la moindre des choses aurait été d'engager avec moi une discussion simple, sereine pour des points qu'il aurait été possible de régler très très facilement. Je te l'ai demandé depuis janvier 2021 ! Des trajets, une garde plus souple pendant les vacances, n'importe quel parent bien dans sa tête et serein n'aurait eu aucun soucis à en parler et à trouver des solutions. Pas toi.

Ne vient pas maintenant tenter de faire croire que je suis de mauvaise volonté, que je ne veux pas faire d'effort, pire, que c'est ma faute si nous nous voyons moins. Ça ne tient pas. Et même les filles ne le croiront pas.

La demande n'est pas partie et prendra du temps, malheureusement pour les filles. Quelle que soit la décision du JAF, tout dialogue avec toi est impossible et surtout visiblement non souhaitable pour les filles puisque tu t'en sers comme levier.

Aussi pour les protéger je vais te demander de garder tes "arguments" pour plus tard, en espérant ne plus avoir à te demander de laisser les filles en dehors de ces manipulations. Elles ne méritent vraiment pas que tu te serves d'elle contre leur papa.

Yann

De: Marjolaine Godon <p_ti_bou@hotmail.com>
Objet: Rép. :
Date: 4 août 2021 à 19:35:03 UTC+2
À: Yann Dubois <yanndubois@free.fr>

Yann,

A tes propos complètement déplacés et désobligeants je n'y répondrai que plus tard s'il y a lieu. Dans l'immédiat ce qui m'occupe toujours et avant tout c'est l'intérêt de nos filles pour les années à venir.

Visiblement nous ne poursuivons pas les mêmes objectifs ! Je te demande de regarder ce qui est bon et sain pour nos filles même si cela demande des efforts à chacun de leurs parents et en réponse, de façon désagréable, tu me parles de tes propres intérêts.

Malgré tout je t'entends quand tu ne veux pas continuer d'exercer tes DVH tels qu'ils sont et je fais donc un pas vers tes demandes et que me réponds-tu ? : mes demandes ne se discutent pas sinon c'est l'assignation en justice : « ma demande pour le JAF va partir ».
C'est bien loin de tes déclarations où tu te présentes comme quelqu'un capable d'avoir des discussions « simples et sereines » !

Pour ma part je n'exige rien, moi, ni ne te menace d'aller devant le JAF ! Ce qui m'intéresse c'est de trouver une solution positive pour nos filles et que tu puisses accepter. Aussi je t'explique ma dernière proposition :

- Pour les trajets qu'as-tu à redire ? C'est bien vrai et juste que si par mois tu ne fais plus que 4 trajets aller/retour au lieu de 8 tu ne peux pas honnêtement réclamer n'en faire plus que 2, non ?
- Pour convertir les droits de visite des mardis en jours supplémentaires des petites vacances tu veux 8 jours mais cela correspond à quoi ? D'où sors-tu ce chiffre ? Et pourquoi pas 4 comme je te l'ai proposé ou 6 pour laisser inchangées les vacances de Noël ? Ou autres solutions à trouver... ?

Dans un souci de conciliation je te redemande donc de reconsidérer ta position afin de trouver un accord amiable qui très souvent vaut mieux qu'un passage devant le juge. Tu devrais savoir cela, toi qui m'as déjà assignée par 2 fois devant le JAF et aussi devant le tribunal correctionnel selon la procédure de citation directe !

Couramment cela se réalise entre parents responsables et matures : j'ai donc fait un pas vers tes demandes et j'attends en retour que tu en fasses autant vis à vis des miennes.

En espérant toujours que la raison l'emportera je reste à ton écoute pour finaliser cet accord possible.

De: Yann Dubois <yanndubois@free.fr>
Objet: Rép. :
Date: 13 août 2021 à 17:00:44 UTC+2
À: Marjolaine Godon <p_ti_bou@hotmail.com>

Marjolaine

Cela fait des mois que je te demande de dialoguer sur ces sujets. Tu as toujours refusé.

Et encore une fois tu viens prétendre derrière ton clavier, avec lacheté, que je ne VEUX plus exercer mon droit de visite....? Tu as démenagé, volontairement, trop loin pour que des trajets soient possibles les mardis soir. C'est TON choix. Nous perdons les mardis par TA faute. C'est absolument, profondément immonde de retourner cette responsabilité. C'est très lâche de ne pas assumer ce choix.

Aussi je ne vais surement pas perdre plus de temps et d'énergie avec tes mensonges et gamineries, grandit un peu. PROUVE ta volonté de dialogue en contactant une médiation ou attend le JAF qui décidera pour nous.
En espérant avoir été clair.

RÉPONSE automatique aux emails :

De : Yann Dubois <yanndubois@free.fr>
Envoyé : samedi, août 14, 2021 4:49 PM
À : Marjolaine Godon
Objet : Re: RE: Trajets

STOP à tes gamineries.

Emails bloqués. J'attends l'appel de la médiation qui te choisiras. La demande au JAF part bientôt dans tous les cas. SMS ou appel si besoin pour les filles.

De: Marjolaine Godon <p_ti_bou@hotmail.com>
Objet: Rép. : Trajets
Date: 15 août 2021 à 10:53:52 UTC+2
À: Yann Dubois <yanndubois@free.fr>

Yann,

Je t'ai laissé quelques temps de réflexion pour me répondre pensant que tu avais du mal à trouver la bonne réponse pour toi mais je m'apprêtais à te faire un petit rappel.

Et je pensais qu'il serait dommage que tu n'arrives pas à montrer, que quand il s'agit de "dialogue véritable" basé sur l'honnêteté et sur autre chose que le dénigrement systématique et sans fondement de la mère que je suis de nos filles, tu me laisses ainsi sans réponse.

Mais là avec ton dernier mail du 14 août je dois dire que cela dépasse l'entendement et qui pourra croire maintenant que tu es l'adepte de "la communication ouverte et bienveillante" que tu veux paraître.

Restant donc dans l'attente de ton retour de préférence positif,

Marjolaine

De: Yann Dubois <yannubois@free.fr>
Objet: Rép. : Trajets
Date: 15 août 2021 à 16:09:21 UTC+2
À: Marjolaine Godon <p_ti_bou@hotmail.com>

Zut, blocage n'a pas fonctionné...l'anthroposophie t'a formaté au mensonge, à la manipulation et au harcèlement....retour 8 ans en arrière...

Je te demande de STOPPER tes communications écrites sur ce sujet qui ne servent à rien. Pour la 3ème fois.

Nous allons devant le JAF, c'est une nécessité et c'est en cours. A toi de décider si nous y allons avec un accord ou non. C'est à la médiation que tu peux choisir de me contacter, plus à toi. Tu as les appels ou SMS si besoin urgent pour les filles.

Pour le reste, c'est STOP !

INSULTES en prenant les filles le 15 août au soir

De : Yann Dubois <musashiyann@gmail.com>
Date: dim. 15 août 2021 à 19:48
Subject: INSULTES
To: Marjolaine Godon <p_ti_bou@hotmail.com>

Je suis obligé de m'arrêter pour la seconde fois. Les filles et notamment ylèa ont été choquées par la nouvelle étape que tu viens de franchir en m'insultant devant elles, c'est immonde et inédit..après tes emails déjà dégueulasses, je n'en reviens pas.

Je vais voir si une plainte est possible.

Aussi et évidemment la médiation est hors de question. Le jaf décidera pour nous.

Immonde.

Le dim. 15 août 2021 à 21:29, Marjolaine Godon <p_ti_bou@hotmail.com> a écrit :
Yann,

Ce dimanche 15 août tu es venu chercher nos filles à mon domicile mais non content de faire comme tu le fais depuis 8,5 années tu n'as pas répondu à mes signes de politesse comme "bonsoir" ou "au revoir" tu t'es permis de faire une scène et de m'insulter copieusement et cela je ne dois pas le laisser passer.

En effet il s'agit bien de violences verbales et elles sont d'autant plus inadmissibles qu'elles ont été prononcées devant nos 2 filles qui ne savaient pas ce qui se passait et qui sont ainsi parties avec toi très mal à l'aise et inquiètes tout particulièrement Yléa.

Mais comme si cela ne suffisait pas tu m'envoies à l'instant ce mail admirablement inversé et inimaginable ! Et toujours visiblement tu fais cela devant nos pauvres filles Yléa et Enaëlle qui devraient bien sûr être protégées de tels événements.

Je m'abstiendrai de qualifier ce comportement, mais je crains qu'il ne soit pas sans conséquence pour toi !

Marjolaine

Lettre RAR reçue le 25/08/2021

Yann Dubois
4 rue de la Poste
69510 Soucieu en Jarrest

A l'attention de Marjolaine Godon
3 rue de la Gare
42440 Noirétable

Le 20/08/2021

Marjolaine,

Je constate qu'Yl a n'est toujours pas vaccin e contre le COVID. Comme il est d'autant plus important pour elle d' tre prot g e, du fait de son diab te ; je lui ai pris RDV pour cette vaccination le samedi 11 septembre 2021.

Sans objection de ta part, elle aura donc sa premi re dose.

Aussi suite   ton d ménagement   Noir table et du fait de ton refus cat gorique de partager tout trajet, il nous est impossible d'envisager de continuer de nous voir avec les filles les mardis soirs. Cela dit, je me r serve ce droit si je trouve les solutions qui nous permettraient de maintenir ce temps pr cieux.

Enfin suite   tes insultes du 15 ao t au soir devant les filles, je t'informe que nos rencontres seront syst matiquement enregistr es.

Bonne r ception,
Yann Dubois

De : Yann Dubois <musashiyann@gmail.com>
Date: jeu. 26 ao t 2021   10:07
Subject: Re: INSULTES
To: Marjolaine Godon <p_ti_bou@hotmail.com>

Email  tait en spam. Tes insultes et tentative de me faire sortir de mon calme devant les filles restent immondes. Venir mentir ensuite ne change pas par contre de ton comportement habituel. Je prends note en plus de cela tes menaces directes en fin de mail.

De: Yann Dubois <yannubois@free.fr>
Objet: Lettre RAR
Date: 1 septembre 2021   13:06:37 UTC+2
 : Marjolaine Godon <p_ti_bou@hotmail.com>

Marjolaine,

Je vais te laisser une derni re chance,   toi de la saisir.

Je t'ai indiqu  d j   de nombreuses fois de contacter la M DIATION. Aussi, je te demande, encore, d'arr ter tout contact, y compris par lettre RAR concernant tout autre chose que la n cessit  pour les filles. Ce que   nouveau tu ne respectes pas.

Si tu veux discuter : c'est la M DIATION ordonn e, que tu refuses. C'est   la M DIATION de me contacter pour prendre RDV. Dans tous les cas le JAF est saisi.
J'esp re avoir  t  clair. Une plainte sera d pos e la prochaine fois.

Yann

CONTACTS EMAIL ET SMS malgr  les demandes

De: Marjolaine Godon <p_ti_bou@hotmail.com>
Objet: Yl a et sa sant 
Date: 6 septembre 2021   09:11:05 UTC+2
 : Yann Dubois - MusashiChan.com <contact@musashichan.com>, "yannubois@free.fr" <yannubois@free.fr>

Yann DUBOIS,

Sur ce sujet particuli rement grave et s rieux de la sant  de nos filles et tout sp cialement de celui d'Yl a, heureusement que durant ces bient t 9 ann es  coul es je n'ai pas attendu apr s toi pour m'en occuper. Aussi je te prierais de ne pas "jouer" avec  a pour continuer   d velopper ton acharnement querelleur   mon encontre : nos filles vont tr s bien et sont en bonne sant .

Par LRAR tu m' cris que tu vas faire "vacciner" Yl a contre la COVID 19 ce 11 septembre 2021 "n anmoins sauf objection de ma part". Donc je t'ai r pondu, par LRAR  galement, que je faisais objection et donc que tu n'as pas   faire vacciner Yl a sans mon consentement.

D'autant que s'il y a lieu de la faire vacciner, sachant maintenant que tu n'y es pas opposé, il est plus raisonnable que cela se fasse pendant son temps de résidence principale, qui se passe chez moi, sachant que l'éducation nationale envisage elle aussi des mesures pour ça et qu'en plus elle peut être suivie par notre médecin familial habituel si besoin.

Mais pour le moment, si tu en as parlé avec elle, tu dois savoir qu'elle ne tient pas du tout à se faire vacciner et pour ma part je n'envisage ni de la brusquer ni de l'obliger à le faire. Elle sait que ce n'est pas obligatoire et étant déjà très attentive à sa santé et pour cause ... son diabète étant malheureusement toujours là : elle préfère patienter tant que ce sera possible.

En attendant, de nombreuses médications existant pour se protéger préventivement contre cette maladie, saches encore une fois que je fais ce qu'il faut pour que nos filles grandissent bien et en bonne santé : d'ailleurs notre nouvelle vie à Noiretable y contribue déjà !

Malgré tous tes interdits "délirants" au sujet des moyens de communiquer avec toi, j'ai noté que ce mail, tu devras selon tes règles le lire puisqu'il s'agit indiscutablement je te cite "de nécessité" pour nos filles Enaëlle et Yléa.

Marjolaine GODON

De: Yann Dubois <contact@musashichan.com>
Objet: Rép. : Yléa et sa santé
Date: 6 septembre 2021 à 09:47:03 UTC+2
À: Marjolaine Godon <p_tj_bou@hotmail.com>

Rien de nécessaire dans ce mail. Tu as déjà indiqué ta position dans ta lettre RAR. Depuis je sais que je n'ai pas besoin de ton accord pour prendre cette décision. Tu es toi même anthroposophe, foncièrement anti vaccins. Tu m'as toi même fièrement avoué pendant notre relation que toi et tes soeurs n'êtes pas vaccinées du tout. Vous avez bénéficié de faux certificats de la part de médecins anthroposophes. La médecin que tu as choisi pour les filles est anthroposophe. Aussi tu imagines bien que pour un sujet aussi important, je n'ai aucune confiance en toi ni dans leur médecin traitant. Heureusement, la Loi me reconnait le droit et devoir de faire seul cet acte.

Aussi Yléa sera vaccinée le 11 septembre et c'est extrêmement important pour elle. Tu peux donc arrêter de me contacter sur ce sujet aussi.

Si son bien être t'importe, merci au contraire de la préparer au mieux à ce moment. Je compte sur toi !

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14973?fbclid=IwAR2EhsPX05PDYBcl0saahPsi4wmJUvsl-JXpRglqb5VPY15Oy9RGeFCrGTQ>

Marjolaine GODON
3 rue de la Gare
42440 Noirétable

Yann DUBOIS
4 rue de la Poste
69510 Soucieu-en-Jarrest

Le 06 septembre 2021

Yann DUBOIS,

Je sais que tu entends vacciner notre fille contre la Covid-19 et que tu entends te prévaloir de la loi du 5 août 2021 qui semble selon toi, t'autoriser à la vacciner avec ton seul consentement, peu important mon opposition ferme et définitive.

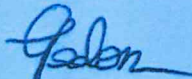
Je conteste de la manière la plus ferme ton prétendu droit au choix vaccinal unilatéral pour les motifs qui suivent. Selon la loi du 5 août 2021, il est dit qu'un des parents suffit pour autoriser : « l'injection du vaccin » ! Or, lorsque je lis la loi et les règlements, je ne sais pas de quel vaccin il s'agit d'injecter à notre fille. En effet, selon mes informations, plusieurs médicaments ont été envisagés comme étant des « vaccins », et quatre semblent avoir reçu l'autorisation de mise sur le marché conditionnelle et ont été reconnus comme des « vaccins » contre la Covid-19. Mais, selon les autorités auxquelles la loi ne renvoie pas, il n'y aurait que deux médicaments appelés « vaccins » sur quatre qui seraient susceptibles d'être injectés aux enfants de moins de 18 ans et de moins de 16 ans.

Ainsi, comme tu peux le constater, la loi sur laquelle tu entends t'appuyer est dépourvue de toute précision, et en l'état tu ne peux pas savoir et ni me faire savoir sur une base légale, quel « vaccin » peut être utilisé. Or, l'absence de précision du médicament susceptible d'être injecté à notre fille ne te permet pas de procéder de manière unilatérale et sans mon accord à lui injecter un produit qui n'est pas expressément prévu par la loi.

Je t'informe, dès à présent, que si tu entends poursuivre dans ton choix scélérat d'injecter un produit non précisé par la loi, je considère que tu portes atteinte de manière délibérée à la santé de notre enfant et que je déposerai une plainte pénale contre toi, contre le médecin ainsi que le centre de vaccination, sous les qualifications pénales correspondantes à la gravité des agissements et notamment la mise en danger délibérée de la vie de notre enfant.

Mais, je t'informe dès à présent que j'adresse la copie du présent courrier au Procureur de la République ainsi qu'à l'ARS, afin qu'ils soient informés de mon opposition à toute injection de notre enfant avec un produit non précisé par la loi. La loi du 5 août 2021, dans son imprécision, ne peut pas porter atteinte à l'article 371-1 du Code civil, qui impose notre autorité parentale conjointe lorsqu'il s'agit de la santé de notre enfant.

J'espère vraiment que nous puissions sauvegarder notre solidarité parentale dans ce contexte où tout est fait pour détruire l'unité de la famille.


Marjolaine GODON

Mes comptes

Gestion de mes comptes

Mon forfait et mes services

Virements

Effectuer un virement

Suivre mes virements

Liste des comptes bénéficiaires

Règlement SEPAmail

Prélèvements

Cartes bancaires

Chéquiers

Assistance et SAV

Mes besoins au quotidien

Suivre mes virements

Un ordre de virement différé ou permanent peut être modifié ou annulé jusqu'au dernier jour précédant sa date d'échéance.

Virement(s) Permanent(s)

Date	Référence	Bénéficiaire	Montant		
31/12/9999	VIREMENT SEPA AGENCE	MLE MARJOLAINÉ GODON	240,00 €		

COPIE INTEGRALE - ACTE DE NAISSANCE
Année 1975 N°1042

ville de
VENISSIEUX

N° 1042

Yann Michel DUBOIS

Le treize septembre mil neuf cent soixante quinze à ---
quinze heures vingt cinq minutes, est né rue de la ----
Commune de Paris, n° 21, YANN MICHEL, du sexe -----
masculin, de Yves Henri René DUBOIS, né à Lyon 2ème ---
arrondissement, le 2 août 1949, électricien, et de --
Jacqueline Madeleine Josette THIABAUD, née à -----
Sainte Colombe (Rhône) le 27 juin 1950, infirmière, ---
son épouse, domiciliés à Lyon 8ème arrondissement, ----
rue Laennec, n° 40. Dressé le 16 septembre 1975 à -----
8 heures 50 sur la déclaration de Gisèle FAYE, -----
23 ans, secrétaire médicale, domiciliée à Lyon 5ème ---
arrondissement, rue Benoit Mary, n° 59, qui, -----
lecture faite et invitée à lire l'acte a signé -----
avec Nous, Maria CAZORLA, adjointe au Maire de -----
Vénissieux, Officier de l'Etat Civil par -----
délégation. -----

fait

Marié à Châbons (Isère) le 4 mai 2019 avec Caroline OBERLIN. Mention
apposée à Vénissieux le 24 juin 2019 par l'officier de l'état civil.

Ville de VENISSIEUX (Rhône)
COPIE DELIVRÉE
CONFORME AU REGISTRE

Vénissieux,
le : **30 AOUT 2021**



Le Fonctionnaire
Territorial Délégué,

ACTE DE NAISSANCE
- COPIE INTÉGRALE -
Année 2009

ACTE DE NAISSANCE N°558
Yléa Maya Anna DUBOIS--GODON

ENFANT : NOM : **DUBOIS--GODON** suivant déclaration conjointe du 5 mai 2009-----
 Prénoms : Yléa Maya Anna-----
 Sexe : féminin -----
 Née le : seize juin deux mille neuf-----
 à : vingt heures quatorze minutes-----
 à : Lieu-dit Le Couloud, Feyzin (Rhône)-----

PERE : NOM : **DUBOIS**-----
 Prénoms : Yann Michel-----
 Né le : treize septembre mille neuf cent soixante quinze-----
 à : Vénissieux (Rhône)-----
 Profession : consultant en marketing-----
 Domicile : 184 rue Marcel Mérieux à Lyon septième arrondissement (Rhône)-----

MERE : NOM : **GODON**-----
 Prénoms : Marjolaine Anne Fanny-----
 Née le : deux avril mille neuf cent quatre vingt deux-----
 à : Nantes (Loire-Atlantique)-----
 Profession : étudiante en ressources humaines-----
 Domicile : 184 rue Marcel Mérieux à Lyon septième arrondissement (Rhône)-----

EVENEMENTS RELATIFS A LA FILIATION (antérieurs à l'établissement du présent acte)

Mariage des père et mère depuis le -----
 Reconnue par le père le---à-----
 Reconnue par les père et mère le quatre mai deux mille neuf à la mairie de Lyon septième arrondissement (Rhône)-----
 Acte de notoriété constatant la possession d'état en date du -- délivré par le juge d'instance de -----

Parent Déclarant : -----
 Tiers Déclarant : Véronique ROUSSELLOT, 49 ans, cadre sage femme à la clinique des Portes du Sud, -----
 domiciliée à Feyzin (Rhône) Lieu-dit "Le Couloud"-----
 Date et heure de l'acte : le 17 juin 2009 à 10 heures 50 minutes-----
 Après lecture et invitation à lire l'acte, Nous, Hanène REBANI-DUCREUX, Officier de l'Etat Civil par délégation du -----
 Maire de Feyzin, avons signé avec la déclarante.-----

Suivent les Signatures

Mentions Marginales

Néant

Pour copie conforme.

à Feyzin
 le 30 août 2021
 Le fonctionnaire territorial délégué



ACTE DE NAISSANCE
- COPIE INTÉGRALE -
Année 2011

ACTE DE NAISSANCE N°1689

Énaëlle, Mei DUBOIS GODON

ENFANT : NOM : **DUBOIS GODON** suivant déclaration conjointe du 5 mai 2009 (1ère partie : DUBOIS 2ème partie : GODON)-----
 Prénoms : Énaëlle, Mei-----
 Sexe : féminin-----
 Née le : vingt cinq novembre deux mille onze-----
 à : sept heures dix huit minutes-----
 à : Lieu-dit Le Couloud, Feyzin (Rhône)-----

PERE : NOM : **DUBOIS**-----
 Prénoms : Yann, Michel-----
 Né le : treize septembre mille neuf cent soixante quinze-----
 à : Vénissieux (Rhône)-----
 Profession : cadre en communication-----
 Domicile : 184 rue Marcel Mérieux allée 8 à Lyon 7e Arrondissement (Rhône)-----

MERE : NOM : **GODON**-----
 Prénoms : Marjolaine, Anne, Fanny-----
 Née le : deux avril mille neuf cent quatre vingt deux-----
 à : Nantes (Loire-Atlantique)-----
 Profession : sans emploi-----
 Domicile : 184 rue Marcel Mérieux allée 8 à Lyon 7e Arrondissement (Rhône)-----

EVENEMENTS RELATIFS A LA FILIATION (antérieurs à l'établissement du présent acte)

Mariage des père et mère depuis le -----
 Reconnue par le père le--à-----
 Reconnue par les père et mère le quinze octobre deux mille onze à la mairie de Lyon 7e Arrondissement (Rhône)-----
 Acte de notoriété constatant la possession d'état en date du -- délivré par le juge d'instance de -----

Parent Déclarant : -----
 Tiers Déclarant : Martine MAYNARD, 54 ans, Directrice des soins à la clinique des Portes du Sud, domiciliée à Feyzin (Rhône) Lieu-dit "Le Couloud"-----
 Date et heure de l'acte : le 25 novembre 2011 à 15 heures 57 minutes-----
 Après lecture et invitation à lire l'acte, Nous, Valérie COMTE, Officier de l'Etat Civil par délégation du Maire de Feyzin, - avons signé avec la déclarante.-----

Suivent les Signatures

Mentions Marginales

Néant

Pour copie conforme.

à Feyzin
 le 30 août 2021

Le fonctionnaire territorial délégué

